

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.14.0098.F

H. M.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

INSTITUT SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE PÉDAGOGIE, association sans but lucratif dont le siège est établi à Namur, rue Juppín, 28,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile,

en présence de

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, représentée par son gouvernement, en la personne du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise 65,

partie appelée en déclaration d'arrêt commun,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

N° S.15.0013.F

INSTITUT SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE PÉDAGOGIE, association sans but lucratif dont le siège est établi à Namur, rue Juppín, 28,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait élection de domicile,

contre

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, représentée par son gouvernement, en la personne du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise 65,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Les pourvois en cassation sont dirigés contre l'arrêt rendu le 24 juillet 2007 par la cour du travail de Liège, section de Namur.

Le 27 octobre 2016, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

À l'appui du pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro S.14.0098.F, le demandeur présente un moyen dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme.

À l'appui du pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro S.15.0013.F, la demanderesse présente un moyen dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme.

III. La décision de la Cour**Sur la jonction des pourvois :**

Les pourvois sont dirigés contre le même arrêt. Il y a lieu de les joindre.

Sur le pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro S.14.0098.F :**Sur le moyen :**

La relation de travail entre un membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et le pouvoir organisateur résulte d'un contrat de travail.

Les dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné limitent la liberté contractuelle des parties à ce contrat sans en affecter la nature. Elles sont applicables en vertu du contrat de travail et les droits qu'elles confèrent aux membres du personnel naissent en vertu dudit contrat, même s'ils échoient après sa cessation ou à l'égard d'autres pouvoirs organisateurs.

Aux termes de l'article 8 dudit décret, les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

L'action en dommages et intérêts formée par un membre du personnel de l'enseignement libre contre le pouvoir organisateur pour défaut d'exécution d'une des obligations qui lui sont imposées en matière d'engagement définitif par les articles 40, 42, 43 et 46 du décret du 1^{er} février 1993 est une action naissant du contrat de travail et elle se prescrit dès lors conformément à l'article 8 précité.

Le moyen, qui repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

Sur la demande en déclaration d'arrêt commun :

Il suit des articles 1100 et 1103 du Code judiciaire qu'une demande en déclaration d'arrêt commun ne peut plus être formée par la partie défenderesse après l'expiration du délai prévu à l'article 1093 du même code.

Comme le soutient la partie citée en déclaration d'arrêt commun, une telle demande, formée après l'expiration de ce délai, est irrecevable.

Sur le pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro S.15.0013.F :

Sur la première fin de non-recevoir opposée par la défenderesse au pourvoi et déduite du défaut d'intérêt :

La demanderesse a intérêt à former un pourvoi contre l'arrêt qui rejette sa demande en garantie contre la défenderesse et met celle-ci hors de cause.

Sur la seconde fin de non-recevoir opposée par la défenderesse au pourvoi et déduite de ce qu'il tend à la faire intervenir dans une autre procédure :

Le pourvoi formé par la demanderesse, qui critique la décision de l'arrêt qui met hors de cause la défenderesse, n'a pas pour objet de faire intervenir celle-ci dans la procédure en cassation qui l'oppose à H. M.

Les fins de non-recevoir ne peuvent être accueillies.

Sur le moyen

Après avoir considéré que la demande d'H. M. contre la demanderesse est prescrite « pour ce qui concerne les manquements imputés par lui à [la demanderesse] pour les années académiques antérieures à l'année 2001-2002 »,

l'arrêt qui, dans son dispositif, met sans restriction « hors cause [la défenderesse] », statue sur la demande en garantie de la demanderesse en ce qui concerne les manquements imputés pour les années antérieures à l'année 2001-2002. Il n'était pas tenu de répondre aux conclusions de la demanderesse sur la demande en garantie relative à ces manquements, que sa décision de dire l'action principale d'H. M. prescrite rendait sans pertinence.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

En ce qui concerne les manquements imputés à partir de l'année 2001-2002, l'arrêt, qui ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'incidence de l'absence éventuelle de publication à partir du 1^{er} mai 2002 d'un appel aux candidats pour chaque emploi vacant à pourvoir, décide de mettre hors de cause la défenderesse au motif que « sur cette seule question », « l'on n'aperçoit pas en quoi [...] elle aurait pu engager sa responsabilité ».

Par cette considération, l'arrêt ne répond pas aux conclusions de la demanderesse qui invoquait le refus de la défenderesse, persistant durant l'année académique 2001-2002 et les années suivantes, de donner suite à des nominations à titre définitif de professeurs.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Sur le renvoi :

La cause concernant la demande en garantie de la demanderesse contre la défenderesse sera renvoyée à la cour du travail de Liège, qui reste saisie de la demande principale d'H. M. contre la demanderesse.

Par ces motifs,

La Cour

Joint les pourvois inscrits au rôle général sous les numéros S.14.0098.F et S.15.0013.F ;

Statuant sur le pourvoi n° S.14.0098.F, rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ;

Statuant sur le pourvoi n° S.15.0013.F, casse l'arrêt en tant qu'il rejette la demande dirigée par la demanderesse contre la défenderesse en garantie des condamnations qui seraient prononcées contre elle en faveur d'H. M. pour les manquements commis à partir de l'année académique 2001-2002 ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne H. M. aux dépens du pourvoi n° S.14.0098.F ; condamne l'Institut supérieur de musique et de pédagogie aux dépens de la citation en déclaration d'arrêt commun ; réserve les dépens du pourvoi n° S.15.0013.F pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège, autrement composée ;

Les dépens du pourvoi n° S.14.0098.F taxés à la somme de trois cent quarante-deux euros soixante-quatre centimes envers la partie demanderesse, à la somme de cent dix-huit euros nonante-deux centimes envers la partie défenderesse et à la somme de cent dix euros quatre-vingts centimes envers la partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Martine Regout, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du vingt-huit novembre deux mille seize par le président de section Martine

28 NOVEMBRE 2016

S.14.0098.F /8
S.15.0013.F

Regout, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

D. Batselé

M. Regout

Requête du pourvoi n° S.14.0098.F

1er feuillet

5

REQUETE EN CASSATION

10

Pour :

M. H. M.,

demandeur,

15

assisté et représenté par Me Jacqueline Oosterbosch, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

20

Contre :

I'A.S.B.L. INSTITUT SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE

PEDAGOGIE, en abrégé **I.M.E.P.**, dont le siège social est situé à 5000

25 Namur, rue Juppín, inscrite à la BCE sous le numéro 0409.854.197

28,

défenderesse,

30

A Messieurs le Premier Président et Présidents, Mesdames et Messieurs les
Conseillers composant la Cour de cassation,

35

2ème feuillet

40

Messieurs, Mesdames,

45

Le demandeur a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt prononcé par la
douzième chambre de la cour du travail de Liège, section de Namur, le 24 juillet
2007 (R.G. n° 7906/2005).

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces
auxquelles votre Cour peut avoir égard, peuvent être ainsi brièvement résumés.

50

Depuis le 1er octobre 1980, le demandeur est nommé à titre définitif comme professeur dans l'enseignement libre secondaire subventionné à l'Institut Marie-Thérèse de Liège. A partir de l'année scolaire 1991-1992 jusqu'à l'année scolaire 2001-2002, il a bénéficié au sein de cet établissement d'un congé pour prestations
55 réduites pour des raisons de convenances personnelles, en vue d'exercer à titre temporaire une fonction de professeur de pédagogie musicale pour la défenderesse

Il travaille en cette qualité du 1er septembre 1991 au 30 juin 2002 suivant une charge à prestations incomplètes fixées initialement à trois heures par
60 semaine, pour passer à sept heures par semaine en 1998, son engagement à titre temporaire prenant à chaque fois fin au moment des vacances scolaires et étant renouvelé au début de chaque rentrée scolaire.

En dépit de l'absence d'appel organisé à cet effet, il pose sa candidature
65 auprès du pouvoir organisateur de la défenderesse en vue d'un engagement à titre définitif dans la fonction de professeur de pédagogie musicale, en date des 4 juin 1997, 10 juin 1998 et 26 juin 2000. Aucune suite n'est réservée à ces candidatures.

Son engagement à titre temporaire au sein de la défenderesse n'est pas
70 renouvelé pour l'année scolaire 2002-2003.

4ème feuillet

75

Durant les mois de septembre et octobre 2002, le demandeur pose encore sa candidature auprès de la défenderesse en vue d'un engagement comme professeur dans l'enseignement artistique supérieur pour l'année scolaire 2002-2003, à nouveau sans qu'une suite favorable y soit réservée.

80

Par exploit du 2 mai 2003, le demandeur cite la défenderesse à comparaître devant le tribunal du travail de Namur en vue d'obtenir la condamnation de celui-ci à lui payer des dommages et intérêts du fait de l'absence fautive de nomination à titre définitif à partir du 1er octobre 1997 à raison de trois périodes par semaines puis en fonction des augmentations horaires dont il a fait l'objet dans des emplois vacants.

85

Par exploit du 13 juin 2003, la défenderesse cite la Communauté française aux fins de le garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

90

Par jugement du 11 avril 2005, le tribunal du travail de Namur dit la demande du demandeur recevable mais non fondée au motif que l'action principale est prescrite. L'action en intervention forcée et garantie dirigée contre la Communauté française est de ce fait devenue sans objet.

95

Le demandeur a interjeté appel de ce jugement. L'arrêt attaqué, qui se réfère à l'exposé des faits et antécédents de la cause du premier juge, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit l'action du demandeur prescrite pour les manquements imputés à la défenderesse pour les années académiques antérieures à l'année 2001-2002 et ordonne une réouverture des débats pour permettre aux

100

parties de débattre de la question de la publication, en 2002, des emplois vacants
telle que prévue par l'article 355 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles
spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures
105 des arts.

A l'encontre de cet arrêt, le demandeur propose le moyen unique de
cassation suivant.

110 5ème feuillet

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

115

Dispositions légales violées

- les articles 8, 32, 34, 40, 42 et 46 du Décret du 1er février 1993 fixant le statut
120 des membres du

personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, dans la version
applicable aux relations

entre parties avant l'entrée en vigueur le 1er janvier 2002 du Décret du 20
décembre 2001 fixant

125 les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecole
supérieure des Arts.

Décision critiquée

130

L'arrêt attaqué confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit l'action du demandeur prescrite en application de l'article 8 du décret du 1er février 1993 pour que ce qui concerne les manquements imputés à la défenderesse pour les années académiques antérieures à l'année 2001-2002, pour tous ses motifs
135 considérés ici comme intégralement reproduits et plus particulièrement que :

"(Le demandeur) entend vainement voir écarter la prescription prévue à l'article 8 du décret du 1er février 1993 au motif que son action ne serait pas fondée sur des

*manquements contractuels, mais sur la faute extracontractuelle qui aurait
140 consisté dans le chef du pouvoir organisateur (de la défenderesse) à ne pas faire appel aux candidats à l'engagement à titre définitif, voire, lorsqu'il aurait spontanément fait acte de candidature pour un poste qu'il savait vacant, de ne pas l'avoir engagé à titre définitif.*

*Il a été jugé, s'agissant de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 sur les
145 contrats de travail, que cette prescription est d'application lorsqu'elle tend à l'exécution du contrat – en la présente espèce, (le demandeur) ne se prévaut pas d'une candidature extérieure telle que prévue, sous certaines conditions par l'article 46 du décret du 1er février 1993 -, même si l'action est également fondée*

150 *sur une infraction commise à la loi pénale par l'employeur (Cass., 9 septembre 2002, Larcier-Cass., 2002, n° 1530).*

7ème feuillet

155 *Il en est de même lorsque, comme en la présente espèce, l'action s'appuie sur l'inexécution par l'employeur, en cours de contrat, d'une obligation qui trouverait son origine dans la loi au sens large et serait de nature à ouvrir un droit à des dommages et intérêts.*

160 *Enfin, (le demandeur) qui s'appuie sur des manquements survenus en cours de contrat ne peut se prévaloir de la jurisprudence de la Cour du travail de Mons qui, le 22 mars 2004 (2ème ch., R.G. 17.374), a pu juger que l'article 8 du décret du 1er février 1993 ne trouvait pas à s'appliquer à la revendication de la qualité de prioritaire prévue par l'article 34, § 1er, 1°, dudit décret, dès lors que celle-ci peut s'acquérir en dehors même du contrat comme tel est le cas, dans l'exemple*
165 *cité par cette même Cour, du droit afférent au respect d'une clause de non-concurrence qui trouve sa source dans le contrat mais dont le manquement, une fois le contrat terminé, se prescrivait par trente ans (Cass., 19 février 1960, Pas., 1960, I, p. 709)".*

170

Griefs

Dans ses conclusions d'appel, le demandeur reprochait à la défenderesse, d'une part, de ne pas avoir, conformément à l'article 43 du Décret du 1er février

175 1993, procédé à un appel aux candidats à l'engagement à titre définitif et, d'autre
part, de ne pas l'avoir nommé à raison de trois périodes par semaines à partir du
1er octobre 1997 alors que, nonobstant son abstention fautive, il avait
spontanément adressé une candidature à la nomination à titre définitif en juin
1997, juin 1998 et juin 2000. Il soutenait que si la défenderesse avait respecté ses
180 obligations elle aurait dû alors, par application de l'article 41*bis* du même Décret,
étendre à 7 heures sa nomination à titre définitif au 1er octobre 1998, en sorte
qu'au 1er septembre 2002, par application du Décret du 20 décembre 2001, il
aurait bénéficié d'une nomination à titre définitif et serait toujours occupé à titre
définitif par la défenderesse ou, à tout le moins, bénéficierait d'une mise en
185 disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charge (concl. app., pp.
3 à 5).

COPIE NON CORRIGÉE

9ème feuillet

190

Le décret du 1er février 1993 organise un système de priorités à un engagement temporaire ou définitif dans l'enseignement libre subventionné que les pouvoirs organisateurs sont tenus de respecter. L'action fondée sur la violation de ces règles de priorité est inconciliable avec la qualification d'action née du contrat au sens de l'article 8 du décret du 1er février 1993.

En effet, en vertu de l'article 32, § 1, 4°, du décret, un engagement temporaire prend fin d'office au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour laquelle l'engagement a été fait.

L'article 34, § 1er, 1°, du décret accorde à l'enseignant la qualité de prioritaire de plein droit à un engagement à titre temporaire au début de chaque année scolaire et dans le cours de celle-ci lorsqu'il peut faire valoir 240 jours de service dans la fonction auprès du même pouvoir organisateur, répartis sur deux années scolaires au moins.

Le paragraphe 1er, 2°, de cet article 34 accorde la qualité de prioritaire, à condition qu'il ait posé sa candidature, au membre du personnel qui peut faire valoir 480 jours de service en fonction principale répartis sur trois années scolaires au moins, que ce soit auprès du même pouvoir organisateur ou d'un autre pouvoir organisateur d'un établissement de l'enseignement libre subventionné de même caractère. Pour déterminer la période visée au 2°, le pouvoir organisateur peut également tenir compte des services prestés dans un établissement d'enseignement libre subventionné d'un autre caractère ou dans l'enseignement subventionné officiel (article 34, § 1er, alinéa 2).

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 34 précité, l'acte par lequel le candidat fait valoir sa priorité est valable pour l'année scolaire suivante. Lorsque
220 l'enseignant qui a posé sa candidature à un emploi refuse celui-ci, il ne perd sa priorité que pour l'année scolaire en cours et pour autant que cet emploi reste occupé par la même personne.

COPIE NON CORRIGÉE

11ème feuillet

225

En vertu de l'article 34, § 1er, alinéa 3, l'ancienneté est calculée au 30 juin et doit être acquise au cours des 5 dernières années scolaires qui précèdent l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant fait valoir sa priorité, en cas de priorité de plein droit visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, de cette disposition et au cours des 10 dernières années scolaires pour la priorité visée au paragraphe 1er, alinéa 1, 2°.

235 Un enseignant temporaire peut ainsi faire valoir une règle de priorité pendant cinq ou dix ans après la fin de son contrat temporaire auprès du pouvoir organisateur qui procède à l'engagement comme temporaire, ou avoir acquis sa priorité auprès d'un pouvoir organisateur qui n'a jamais été son employeur, ce qui est inconciliable avec l'application, à l'action en dommages et intérêts introduite par l'enseignant auprès du pouvoir organisateur qui n'a pas respecté les règles de priorité, du délai de prescription d'un an après la fin du dernier contrat prévu à l'article 8 du décret.

245 En vertu de l'article 40 du Décret du 1er février 1993, s'il n'est pas tenu d'engager un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi et s'il n'engage pas un membre du personnel par mutation au sens de l'article 41 ou en application des articles 41bis, 41ter, 41quater et 41quinquies du Décret, le pouvoir organisateur doit procéder à l'engagement à titre définitif dans un emploi vacant dans le respect des conditions prévues à l'article 42 du décret et conformément à la procédure prévue aux articles 43, 45 et 46, dudit Décret.

250

Aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 1er, 8°, pour pouvoir être engagé à titre définitif, l'enseignant doit compter une ancienneté d'au moins 240 jours de service répartis sur plus d'une année auprès du pouvoir organisateur concerné ou,

255 dans le cas de l'article 46, d'un autre pouvoir organisateur d'un établissement de même caractère.

Aux termes de l'article 43, au cours du deuxième trimestre de chaque année scolaire, le pouvoir organisateur doit faire appel aux candidats à l'engagement à titre définitif pour les emplois vacants au 1er février de cette année scolaire à condition qu'ils le demeurent au 1er octobre de l'année scolaire suivante.

260 L'obligation d'engager à titre définitif vaut pour les membres du

12ème feuillet

265

personnel qui font acte de candidature et le pouvoir organisateur est tenu de procéder à un appel à candidatures par un avis qui doit contenir les mentions prescrites par cette disposition et être transmis, muni d'un accusé de réception, à tous les membres temporaires au service du pouvoir organisateur.

270 En vertu de l'article 46 du décret, à défaut de candidat membre de son personnel satisfaisant aux conditions de l'article 42, le pouvoir organisateur peut engager à sa demande un membre du personnel d'un établissement de même caractère qui satisfait à toutes les conditions de l'article 42 sauf celle d'avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

280 En outre, aucune disposition ne limite dans le temps l'ancienneté pouvant être invoquée pour faire valoir une priorité à l'engagement à titre définitif.

Il s'en déduit que le droit de priorité à un engagement définitif ne trouve pas sa source dans le dernier contrat de travail à titre temporaire et ne naît pas de la cessation de ce dernier contrat, en sorte que l'action en réparation du dommage

285 résultant de la violation des dispositions décrétales qui régissent les priorités à
l'engagement à titre définitif n'est pas une action née du contrat au sens de l'article
8 du décret du 1er février 1993.

290 En faisant application à l'action extra-contractuelle du demandeur de cet
article 8, l'arrêt viole, partant, tant cette disposition légale que les articles 32, 34,
42, 43 et 46 du Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du
personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, dans la version
applicable aux relations entre parties jusqu'à l'entrée en vigueur le 1er janvier
2002 du Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à
295 l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecole supérieure des Arts.

COPIE NON CORRIGÉE

14ème feuillet

300

Développements du moyen unique de cassation

Le moyen unique soutient que les dispositions du décret du 1er février 1993 qui règlent les obligations du pouvoir organisateur qui doit engager à titre
305 temporaire ou définitif un enseignant sont, lorsque le pouvoir organisateur les viole, inconciliables avec l'application d'une prescription d'un an naissant à la fin du dernier contrat.

Les travaux préparatoires du décret ont précisé que celui-ci avait opté pour
310 la "création d'un régime de priorités pour l'ensemble du réseau, en tout cas à titre supplétif après épuisement des priorités au sein du pouvoir organisateur" et qu'il était ainsi créé "une obligation solidaire entre tous les pouvoirs organisateurs du réseau libre, pour autant qu'ils soient de même caractère, ce qui est nouveau et d'autant plus remarquable que les pouvoirs organisateurs sont, faut-il le rappeler,
315 des personnes morales de droit privé" (Conseil de la Communauté française, rapport de M. Ph. Charlier, doc. 61 [S.E., 1992], n° 2 [3 et 5]).

Pour l'organisation de ce régime de priorités, le décret du 1er février 1993 emploie indifféremment le terme de "membre du personnel" pour régler d'une part
320 la priorité d'un membre ou ex-membre du pouvoir organisateur qui procède à un engagement et d'autre part la priorité d'un membre ou ex-membre d'un autre pouvoir organisateur. La distinction opérée entre ces deux catégories d'enseignants n'a trait qu'à l'ordre des priorités que doit respecter le pouvoir organisateur qui engage et aux formalités à accomplir par les candidats.

325

Le demandeur souligne encore qu'il a été précisé lors des travaux préparatoires que la condition prévue à l'article 42, § 1er, 9°, "d'exercer la fonction «en fonction principale» (...) n'est valable qu'au moment de l'engagement à titre définitif" (Conseil de la Communauté française, S.E., 1992, Exposé des motifs, 330 Doc., 61-1 [12]).

COPIE NON CORRIGÉE

16ème et dernier feuillet

335

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocate à la Cour de cassation soussignée, pour le demandeur, conclut qu'il
vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué; ordonner que mention de
340 votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée; renvoyer la cause et les
parties devant une autre cour du travail; statuer comme de droit quant aux dépens.

345

Jacqueline Oosterbosch

350

Le 22 octobre 2014

355

Requête du pourvoi n° S.15.0013.F

360

POURVOI EN CASSATION

POUR : L'association sans but lucratif **INSTITUT SUPERIEUR DE MUSIQUE ET DE PEDAGOGIE**, en abrégé I.M.E.P., inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0409.854.197, dont le siège est établi à 5000 Namur, rue Juppín 28,

365

370

Demanderesse en cassation, assistée et représentée par Me. Huguette Geinger, avocat à la Cour de Cassation, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Quatre Bras 6, chez qui il est fait élection de domicile,

375

380

CONTRE: La **COMMUNAUTE FRANCAISE**, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Medias, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65/9,

385

Défenderesse en cassation.

* * *

390

A Messieurs le Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, composant la Cour de Cassation,

395

Messieurs,
Mesdames,

La demanderesse a l'honneur de déférer à la censure de Votre Cour l'arrêt rendu le 24 juillet 2007 par la douzième chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur (R.G. n° 400 7.906/2005).

* * *

405 **RETROACTES**

1.1 Depuis le 1^{er} janvier 1980, Monsieur H. M. fut nommé à titre définitif, pour une charge à prestations complètes, au service de l'Institut Marie-Thérèse à Liège, c'est-à-dire dans 410 l'enseignement secondaire libre subventionné.

A partir du 1^{er} septembre 1991, Monsieur M. sollicite des congés pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles pour exercer, à titre temporaire, des 415 fonctions de professeur de pédagogie musicale au service de la demanderesse, établissement d'enseignement libre supérieur subventionné.

1.2 Jusqu'au 31 août 2002, les relations entre Monsieur 420 M. et la demanderesse étaient régies par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné. Depuis le 1^{er} septembre 2002, ces relations sont régies par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé 425 en Ecoles Supérieures des Arts.

1.3 Depuis l'année scolaire 1991-92, Monsieur M. a été chaque année désigné à titre temporaire pour enseigner au sein de la demanderesse, chacune des désignations prenant 430 automatiquement fin au 30 juin de l'année scolaire (article 32, §1, 4^o du décret du 1^{er} février 1993).

Les attributions de Monsieur M. sont passées au fil du temps de trois heures en 1991 à sept heures en 1998.

435

Pendant toutes ces années, Monsieur M. n'a, sciemment, jamais entamé de procédure visant à contraindre la demanderesse à le nommer définitivement. Il savait en effet que, dès avant son entrée en fonction, aucun professeur au service de la demanderesse n'avait plus été nommé définitivement en raison des injonctions de l'administration et du refus de celle-ci de prendre en considération les dernières nominations définitives décidées le 17 mai 1993, tant qu'un décret, fixant un plan de rationalisation et des normes d'encadrement dans l'enseignement artistique, ne serait voté.

445

1.4 Conformément à l'article 32, §1, 4° du décret du 1^{er} février 1993, les fonctions de Monsieur M. au sein de la demanderesse prirent fin le 30 juin 2002.

450

A partir du 1^{er} septembre 2002, date d'entrée en vigueur du nouveau statut du 20 décembre 2001, Monsieur M. postula sa nomination à titre temporaire pour une durée indéterminée sur base l'article 460 du décret du 20 décembre 2001.

455

La demanderesse exposa à diverses reprises à Monsieur M. les motifs pour lesquels elle ne pouvait donner une suite favorable à cette candidature pour divers cours (l'application du nouveau décret impliquait des mesures de restriction en matière d'encadrement et une diminution réelle de 12 postes de professeurs, la section lauréat en pédagogie musicale n'attirait plus les étudiants, ...).

460

A partir du 1^{er} septembre 2002, Monsieur M. reprit ses fonctions dans lesquelles il fut définitivement nommé, pour une charge à prestations complètes, au service de l'Institut Marie-Thérèse à Liège.

465

1.5 Le 2 mai 2003, Monsieur M. cita la demanderesse devant le Tribunal du travail de Namur.

470

475 Dans sa citation, Monsieur M. ne reprocha plus à la
demanderesse d'avoir commis une faute en ne l'avoir pas désigné à
titre temporaire à partir du 1^{er} septembre 2002, mais sollicita des
dommages-intérêts consécutifs à une faute prétendue, consistant à
ne pas l'avoir nommé à titre définitif à partir du 1^{er} octobre 1997.

480 La demanderesse cita la Communauté française en
intervention et garantie.

Par jugement du 11 avril 2005, le Tribunal du travail de
Namur constata la prescription de l'action principale et constata que
l'action en intervention et garantie est devenue sans objet.

485 Monsieur M. interjeta appel de ce jugement et la
demanderesse réitéra sa demande en garantie contre la
défenderesse.

490 Par arrêt du 24 juillet 2007, la Cour du travail de Liège,
section de Namur, dit l'appel recevable, mit la Communauté
française hors cause, confirma le jugement en ce qu'il a dit l'action
de Monsieur M. prescrite pour ce qui concerne les manquements
imputés à la demanderesse pour les années académiques
antérieures à 2001-02 et, avant dire droit pour le surplus, ordonna la
réouverture des débats afin de permettre à Monsieur M. et à la de-
manderesse de débattre sur la question de la publication, en 2002,
des emplois vacants tels que prévue par l'article 355 du décret du 20
décembre 2001.

500 La demanderesse estime pouvoir présenter le moyen de
cassation suivant à l'encontre dudit arrêt, et plus particulièrement à
l'encontre de la décision quant à la demande en garantie, qu'elle a
formée contre la défenderesse.

505 **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

Dispositions violées

- l'article 149 de la Constitution,
- 510 - l'article 1138,3° du Code judiciaire.

Décision attaquée

En l'arrêt du 24 juillet 2007 la Cour du travail de Liège,
515 section de Namur

- *d'une part*, confirme le jugement déféré, rendu le 11 avril 2005 par le Tribunal du travail de Namur, en ce qu'il dit l'action de Monsieur M. prescrite pour ce qui concerne les manquements imputés par lui à la demanderesse pour les années académiques antérieures à l'année 2001-02 et, avant dire droit pour le surplus,
520 ordonne la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur M. et à la demanderesse de débattre de la question de la publication, en 2002, des emplois vacants telle que prévue par l'article 355 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts,
- 525 - *d'autre part*, met la défenderesse - contre laquelle la demanderesse avait formé une demande en intervention forcée afin de l'entendre condamner à la garantir de toutes éventuelles
530 condamnations qui seraient prononcées à sa charge en faveur de Monsieur M. - hors cause.

La cour du travail décide, quant à *demande principale* formée par Monsieur M. contre la demanderesse

- 535 -a-
que cette demande est, en ce qui concerne les manquements imputés à la demanderesse pour les années académiques antérieures à l'année 2001-02, prescrite (arrêt, pp. 6-7),
- b-
- 540 - que l'article 355 du décret du 20 décembre 2001 dispose :
« Le pouvoir organisateur publie au Moniteur belge, au plus tard le 1^{er} mai, un appel aux candidats pour chaque emploi vacant à pourvoir.
Ces emplois sont accessibles aux membres du personnel
545 engagés à titre définitif par mutation ou extension de charge, aux membres du personnel temporaire engagés à durée

- indéterminée par extension de charge et aux candidats à un engagement à titre temporaire »,
- la publication prévue par cette disposition devait en principe intervenir au plus tard, pour l'année 2002, le 1^{er} mai 2002,
 - la question de l'incidence de l'absence éventuelle d'une telle publication n'a pas été évoquée au cours des débats,
 - une réouverture des débats s'impose partant afin de permettre à Monsieur M. et à la demanderesse de débattre cette question (arrêt, p.7).

Ensuite, statuant sur *la demande en garantie* formée par la demanderesse contre la défenderesse, la cour d'appel décide qu'« *il y a lieu de mettre hors cause la communauté française dont l'on n'aperçoit pas en quoi, sur cette seule question, elle aurait pu engager sa responsabilité* » (arrêt, p. 7, al. 7).

Griefs

1.1 En vertu de l'article 149 de la Constitution, tout jugement est motivé.

Les juges ont partant l'obligation de répondre aux moyens précis et pertinents que les parties ont allégués en conclusions à l'appui de leur demande ou de leur défense.

1.2 Le juge méconnaît l'article 1138,3° du Code judiciaire s'il omet de prononcer sur l'un des chefs de demande.

2. En ses conclusions, déposées au greffe de la cour du travail le 19 avril 2006 (pp. 17-18), la demanderesse avait, comme ci-après énoncé, argumenté que la défenderesse devait être condamnée à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées à sa charge en faveur de Monsieur M. :

« *Sur le fond, dans l'hypothèse où le Tribunal retiendrait, dans le chef de la concluante, une faute consistant à ne pas avoir procédé à la nomination définitive de Monsieur M., à partir du 01/10/1997, il y aurait lieu, en tout état de cause, de condamner la Communauté*

585 Française à garantir la concluante de toutes éventuelles
condamnations qui seraient prononcées à sa charge, en faveur de
Monsieur M.

En effet, la concluante dépose un dossier de pièces établissant
590 qu'après l'année 1993, elle n'a plus procédé à des nominations
définitives de professeurs, exclusivement en raison du refus clair et
définitif de la Communauté Française de donner une quelconque
suite à celles-ci.

595 A ce titre, malgré les multiples rappels de la concluante (pièces 34 à
44), aucune des 16 nominations définitives de professeurs décidées
lors de la réunion du Pouvoir Organisateur du 17/05/1993 n'ont été
agréées par la Communauté Française qui, en outre, a mis
600 fautivement une pression supplémentaire sur la concluante en la
privant pendant plus d'un an (1994-1995) de toutes subventions de
fonctionnement (farde II).

Les termes de la lettre du 24/05/1994 de la Communauté Française
à l'IMEP sont, en tout cas, sans aucune équivoque concernant la
605 prise de position de celle-ci :

'J'ai l'honneur de vous faire part d'une remarque de la Cour des
Comptes concernant les nominations à titre définitif. En cas
d'absence de normes de réglementation permettant de déterminer
610 les prestations organisables ou subsidiables, il conviendra de ne
plus nommer ou admettre de nouvelles nominations à titre définitif
tant qu'un plan de rationalisation n'aura pas été adopté' (pièce 45).

La Communauté Française n'était manifestement pas fondée à
615 alléguer de sa propre carence (absence de règles spécifiques à
l'Enseignement supérieur artistique jusqu'à l'entrée en vigueur du
décret du 20/12/2001) pour justifier du non-respect de ses
obligations légales fondées sur le décret du 01/02/1993, applicable,
de son propre aveu, aux membres du personnel de l'enseignement
620 supérieur artistique libre subventionné, jusqu'au 01/09/2002 (pièce
40).

625 *En ce sens, l'arrêt du Conseil d'État du 12/01/1999, produit par Monsieur M. (pièce 2 de son dossier) considère que l'absence alléguée de normes d'encadrement et de réglementations permettant de déterminer les prestations organisables et subsidiabiles ne pourrait constituer un motif de refus de subventionnement du traitement d'enseignants pouvant prétendre à une nomination définitive.*

630

La faute ainsi commise par la Communauté Française à l'égard de la concluante est manifeste et fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

635 *Le dommage de la concluante, en relation avec cette faute, correspond aux dommages-intérêts qu'elle serait elle-même condamnée à payer à Monsieur M., sur base des préjudices allégués par celui-ci, en raison de son absence de nomination définitive à partir du 01/10/1997 ».*

640

3. En mettant la défenderesse hors cause, au motif que « l'on n'aperçoit pas en quoi, sur cette seule question, elle aurait pu engager sa responsabilité », la cour du travail n'a pas répondu aux moyens précis et pertinents dans les conclusions de la demanderesse selon lesquelles, si une faute consistant à ne pas avoir procédé à la nomination définitive de Monsieur M. est retenue dans son chef, la défenderesse a commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil à l'égard de la demanderesse parce que

645

- la défenderesse refusait de donner une quelconque suite à des nominations définitives de professeurs,

655

- malgré les multiples rappels de la demanderesse, aucune des 16 nominations définitives de professeurs décidées lors de la réunion du Pouvoir Organisateur du 17 mai 1993 n'a été agréée par la défenderesse,

660

- la défenderesse a en outre fautivement mis une pression supplémentaire sur la demanderesse en la privant pendant plus d'un an (1994-1995) de toutes subventions de fonctionnement,

- la défenderesse n'était pas fondée à se prévaloir de sa propre carence (absence de règles spécifiques à l'enseignement

supérieur artistique jus-qu'à l'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001) pour justifier du non-respect de ses obligations légales fondées sur le décret du 1^{er} février 1993, applicable, de son propre aveu, aux membres du personnel de l'enseignement
665 supérieur artistique libre subventionné, jusqu'au 1^{er} septembre 2002,
- le dommage de la demanderesse, en relation avec la faute de la défenderesse, correspond aux dommages-intérêts que la demanderesse serait elle-même condamnée à payer à Monsieur
670 M. en raison de son absence de nomination définitive à partir du 1^{er} octobre 1997.

L'arrêt entrepris n'est partant pas régulièrement motivé et viole l'article 149 de la Constitution.

675
4. Dans la mesure où la cour du travail a, en décidant qu' « il y a lieu de mettre hors cause la Communauté française dont l'on n'aperçoit pas en quoi, *sur cette question*, elle aurait pu engager sa responsabilité », uniquement décidé de mettre la défenderesse
680 hors cause pour ce qui concerne la partie de la demande principale concernant les manquements imputés à la demanderesse pour l'année académique 2001-02, la cour du travail n'a pas statué sur la demande en garantie, formée par la demanderesse, afin d'enten-dre
685 condamner la défenderesse à la garantir pour toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle en vertu de la demande principale concernant les manquements imputés à la demanderesse pour les années académiques antérieures à l'année 2001-02.

L'arrêt, par lequel la cour du travail omet de se
690 prononcer sur un chef de la demande en garantie, viole l'article 1138,3° du Code judiciaire.

Développements

695 1. Un pourvoi en cassation a été introduit par Monsieur M. à l'encontre de l'arrêt de la Cour du travail de Liège, section Namur, du 24 juillet 2007.

700 En son unique moyen de cassation, Monsieur M.
critiqua cet arrêt en ce qu'il dit son action contre l'IMEP prescrite
pour ce qui concerne les manquements imputés à l'IMEP pour les
années académiques antérieures à l'année 2001-02.

705 Cette affaire a été inscrite au rôle général de Votre Cour
sous le n° S.14.0098.F.

710 2. Devant le tribunal du travail et la cour du travail,
l'IMEP avait formé une demande en intervention contre la
Communauté française afin de l'entendre condamner à garantir
l'IMEP de toutes éventuelles condamnations qui seraient
prononcées à sa charge en faveur de Monsieur M.

715 Le Tribunal du travail de Namur avait, en son jugement
du 11 avril 2005, constaté la prescription de l'action principale et
avait constaté que l'action en intervention et garantie était devenue
sans objet.

720 Monsieur M. forma appel contre ce jugement et l'IMEP
réitéra en appel sa demande en garantie.

La Cour du travail de Liège, section de Namur, décide,
statuant sur la demande principale,
- d'une part, que cette demande est prescrite en ce qui concerne
les manquements imputés à la demanderesse pour les années
725 académiques antérieures à l'année 2001-02,
- d'autre part, d'ordonner la réouverture des débats afin de
permettre à Monsieur M. et à l'IMEP de débattre sur l'incidence
de l'absence éventuelle de la publication d'un appel aux
candidats, prescrite par l'article 355 du décret du 20 décembre
730 2001, devant intervenir au plus tard, pour l'année 2002, le 1^{er} mai
2002.

735 3. En ce que la demande en garantie concernait la
partie de la demande principale quant aux fautes reprochées à
l'IMEP pour les années académiques antérieures à l'année 2001-02,

la cour du travail aurait dû déclarer cette demande en garantie sans objet puisque la demande principale est déclarée prescrite.

740 La cour du travail décide de mettre la Communauté française hors cause parce que « l'on n'aperçoit pas en quoi, sur cette seule question, elle aurait pu engager sa responsabilité ».

745 Si Votre Cour estime que la cour du travail a ainsi décidé que, la demande principale relative aux fautes reprochées à l'IMEP pour les années académiques antérieures à l'année 2001-02 étant prescrite, la Communauté française est mise hors de cause car l'action en garantie est devenue sans objet, l'éventuelle cassation, sur le pourvoi de Monsieur M., de la décision qui déclare la demande principale prescrite doit nécessairement entraîner la cassation de la
750 décision sur l'action en garantie qui en est la suite (Cass. 6 novembre 2008, *Pas.* 2008, n° 614, 2482).

755 A cette fin, l'IMEP a cité la Communauté française en intervention dans la procédure en cassation introduite par Monsieur M.

760 4. Si Votre Cour estime que la cour du travail a, en mettant la Communauté française hors cause, décidé que la demande en garantie - aussi bien en ce qui concerne la demande principale relative aux fautes reprochées à l'IMEP pour les années académiques antérieures à l'année 2001-02 qu'en ce qui concerne la demande principale relative aux fautes reprochées à l'IMEP pour l'année académique 2001-02 - n'est pas fondée parce que l'on n'aperçoit pas en quoi la Communauté française aurait pu engager sa responsabilité, cette décision sur l'action en garantie n'est pas
765 régulièrement motivée.

770 La cour du travail ne répond ainsi en effet pas aux moyens précis et pertinents, développés dans les conclusions de la demanderesse.

5. Si Votre Cour estime que la décision, par laquelle la cour du travail met la Communauté française hors cause parce que

775 « l'on n'aperçoit pas en quoi, *sur cette seule question*, elle aurait pu engager sa responsabilité », ne concerne pas la demande en garantie concernant la demande principale relative aux fautes reprochées à l'IMEP pour les années académiques antérieures à l'année 2001-02, force est de constater que la cour de travail a omis de statuer sur cette (partie de la) demande en garantie.

780

6. La demanderesse souhaite également préciser que la circonstance que la demande principale a été, partiellement, déclarée prescrite, ne lui ôte pas l'intérêt à critiquer la décision de la cour du travail quant à son action en garantie. Monsieur M. s'est en effet pourvu en cassation contre la décision sur l'action principale et cette décision pourra partant éventuellement être cassée par Votre Cour et, le cas échéant, réformée par les juges de renvoi.

785

Si Votre Cour estime que la demanderesse n'a pas intérêt à critiquer la décision qui, sur son action en garantie, met la Communauté française hors cause, parce que la demande principale a été déclarée prescrite, l'éventuelle cassation de la décision, qui déclare la demande principale prescrite, devra entraîner la cassation de la décision sur l'action en garantie parce qu'il s'agit d'une décision contre laquelle aucune des parties en la cause pouvait, à défaut d'intérêt, former un pourvoi recevable.

795

PAR CES CONSIDERATIONS,

800

L'avocat à la Cour de Cassation soussignée conclut pour la demanderesse à ce qu'il Vous plaise, Mesdames et Messieurs, casser l'arrêt entrepris en ce qu'il met la défenderesse hors cause, renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail, dépens comme de droit.

805

Bruxelles, le 13 février 2015